

L'an deux mil vingt-cinq le 15 octobre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 7 octobre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, 8 rue de la Mairie 77140 DARVAULT.

Etaient présents : M. JEULIN Fabrice, M. DEMASSON Frédéric, Mme GAUTREAU Catherine, M.BRY Cyril, Mme GAUCHER Martine, M. BROCHON Eric, Mme DA COSTA FERREIRA Sandrine, Mme GUINHUT Isabelle, M. CONSTANT François, Mme PAUTIGNY Maryvonne,

Absents excusés : Mme GOMES Hélène, pouvoir à M. JEULIN Fabrice

Absents : M. RAPOSO Armando, Mme LEFEVRE Mélanie, M MONIN Aymeric

Le Conseil choisi pour secrétaire de séance, François CONSTANT

Le Procès-verbal de la précédente séance est adopté à l'unanimité.

Mr le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir ajouter 2 points à l'ordre du jour : Instauration du permis de louer et du permis de diviser et modification du règlement intérieur de mise à disposition de la salle polyvalente en période préélectorale et électorale

L'ajout de ces deux points à l'ordre du jour sont acceptés à l'unanimité

Membres en	
Exercice	14
Présents	10
Votants	11

ADOPTION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE POUR DÉPÔTS SAUVAGES

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre les incivilités :

- La sanction pénale, définie dans le Code pénal et dans le Code de l'Environnement.
- Les sanctions administratives prononcées par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

Le Maire est chargé de réprimer les dépôts sauvages définis juridiquement comme étant un abandon de déchets dans les conditions illégales.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités de mise en œuvre, ainsi que le montant de l'amende en cas d'identification du responsable d'un dépôt sauvage, en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement notamment.

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'article L 541-3 du Code de l'Environnement ;

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, DECIDE** à l'unanimité des ses membres présents,

D'instaurer une amende administrative pour toute personne, auteure d'un dépôt sauvage.

De fixer ainsi le montant de l'amende administrative forfaitaire :

- Pour un dépôt de mégot, canette, bouteille, emballage, masque, mouchoir, déjections animales... et autres déchets de faible encombrement, déposés illégalement dans l'espace public : **50,00 €**.

- Pour un sac poubelle, un amas de détritus, de papier, de journaux, magazines, des cartons, des cagettes, des caisses et autres déchets d'encombrement moyennement importants, déposés illégalement dans l'espace public : 75,00 €.
- Pour des déchets de gros volumes : tas de gravats, tas de ferraille et de tous matériaux de construction, tas de déchets végétaux, pneumatiques, bâches, électroménager, mobilier, matériel électrique ou électronique, épaves, fluides, polluants, autres déchets d'encombrement importants, déposés illégalement dans l'espace public ... : 1 500,00 €.

De préciser que la procédure administrative engagée à l'encontre des contrevenants ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

De préciser que le Maire impose, en même temps qu'il met en demeure l'auteur des faits, le paiement d'une amende administrative selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le Service de Gestion Comptable.

De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire et/ou son représentant pour signer les pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,
A Darvault, le 15 octobre 2025

Le Maire
Fabrice JEULIN



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Publié le

Transmis en Préfecture le